



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits d'auteur

Question écrite n° 15398

Texte de la question

M. François Calvet attire l'attention de Mme la ministre déléguée aux affaires européennes concernant la transposition en droit français de la directive européenne n° 2001-29 du 22 mai 2001 relative à l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. Une des dispositions de cette directive offre la possibilité aux Etats membres d'exempter les établissements publics d'enseignement supérieur du paiement du droit d'auteur et des droits voisins. Sur ce point, les services du ministère de la culture et de la communication et ceux du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche ont une approche différente. Or, dans un contexte de forte concurrence entre nos universités et celles d'autres pays européens, en particulier, celles des pays anglo-saxons et de l'Europe du Nord, les étudiants, les chercheurs et les universitaires sont favorables à cette exception qui permettrait de préserver les droits scientifiques. Par ailleurs, en l'absence de cette exonération, les dépenses liées aux droits d'auteur viendront augmenter les charges des établissements universitaires et, par conséquent, celles de l'Etat. Il lui demande donc de lui indiquer quelle position le Gouvernement envisage d'adopter en ce domaine.

Texte de la réponse

La France a entrepris de transposer la directive communautaire adoptée le 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. La directive offre la possibilité pour les Etats membres de prévoir à titre facultatif des dérogations, notamment dans le domaine de l'enseignement et de la recherche au strict respect des droits d'auteur et droits voisins. Le projet de loi de transposition français devrait être soumis très prochainement au Parlement. Il ne reprend pas l'ensemble des exceptions aux droits d'auteur et aux droits voisins prévues dans la directive, soit que ces dérogations existent déjà en droit interne, soit que les représentants des ayants droit aient exprimé des réticences à une transposition complète, s'inquiétant notamment des conditions de diffusion des oeuvres sur des supports en ligne. Cependant, afin de rechercher une solution équilibrée entre les représentants des ayants droit et le secteur de l'enseignement et de la recherche, plusieurs démarches ont été entreprises par le Gouvernement. Tout d'abord, le ministère de la culture conduit, en liaison avec le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, une concertation avec les représentants des ayants droit afin d'étudier avec eux les exceptions possibles aux droits d'auteur et aux droits voisins pour la recherche et l'enseignement. La conférence des présidents d'université et des personnalités qualifiées ont été conviées à ces réunions de concertation. D'autre part, le ministère des affaires étrangères a récemment sollicité les ambassades dans les pays de l'Union européenne afin de connaître les conditions de transposition de cette directive dans les autres Etats membres, tout particulièrement pour ce qui concerne les exceptions aux droits d'auteur et droits voisins dans le domaine de l'enseignement et de la recherche. Ces démarches ne devraient pas pour autant retarder la préparation du projet de loi de transposition. En effet, la transposition prochaine de la directive est d'autant plus nécessaire qu'elle conditionne la ratification, par l'ensemble des Etats membres et par la Communauté, de deux traités importants conclus en 1996 dans le cadre de l'OMPI. D'autre part, le Gouvernement s'attache à réduire le délai de transposition des directives en droit interne afin de réduire dans les meilleurs délais le nombre de directives

non transposées.

Données clés

Auteur : [M. François Calvet](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15398

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mars 2003, page 2314

Réponse publiée le : 7 juillet 2003, page 5367